

mentale et elles devraient établir dans quelle proportion les frais correspondants seraient imputables aux parties en cause.

15. En résumé, les arboriculteurs de la Nouvelle-Écosse se permettent de suggérer que:

1) Les taxes municipales soient prises en considération et fassent partie de l'ensemble de la charge fiscale qui incombe au fermier: les paiements annuels soient ajoutés aux valeurs v-jour—

2) La méthode de comptabilisation agricole inclue le tableau annuel des fonds de roulement investis et que ces capitaux soient exonérés après la vente de la ferme.

3) Les valeurs v-jour soient augmentées annuellement en vue de l'ajustement au taux d'inflation que le Gouvernement fixera tous les ans.

4) Les fermiers soient autorisés à augmenter leur valeur v-jour annuelle du montant réel du capital additionnel investi.

5) Une partie du ré-investissement annuel du fermier dans une ferme soit tenue pour sa contribution au fonds de retraite.

6) Les maisons louées aux travailleurs agricoles, où qu'elles soient situées, fassent partie du corps de ferme et que les pertes correspondantes soient déduites des autres revenus de la ferme.

7) Le Gouvernement reconnaisse dans les 12 mois après le v-jour, les valeurs fixées par les propriétaires afin que ceux-ci puissent faire le nécessaire pour leurs prévisions financières.

L'Association des arboriculteurs de la Nouvelle-Écosse soutient les termes de cette soumission à laquelle peuvent s'ajouter des soumissions faites par d'autres organisations agricoles. Si certains des points de vue exposés dans ce document se trouvent être en opposition aux suggestions proposées par d'autres au nom des fermiers canadiens, cela démontrera à notre Gouvernement la complexité des nouvelles propositions du Livre blanc.

Association des arboriculteurs
de la Nouvelle-Écosse

Kentville, Nouvelle-Écosse
Le 12 mars 1970
/dml

Recommandation 1—Taux d'imposition—Pages 1-6

Nous recommandons que le taux barème de l'impôt sur le revenu soit revu, en conjonction avec le règlement proposé par le gouvernement, en vue d'alléger la charge à supporter par les contribuables de la tranche moyenne et moyenne supérieure des revenus.

Recommandation 2—Gain de capital—Pages 6-7

Que des impôts sur les gains de capital ne soient perçus que lorsque le gain est réalisé à la vente de l'investissement ou de l'actif et qu'il soit visé à réduire le futur barème d'imposition des gains de capital.

Recommandation 3a—Gain de capital—Résidents principaux—Pages 7-10

Qu'un gain de capital réalisé à la vente d'une résidence principale soit exempté de l'impôt.

Recommandation 3—Date—Page 7

Qu'un gain de capital réalisé à la vente d'une résidence principale soit exempté de l'impôt.

Recommandation 3—Vente de biens immobiliers par des résidents—Page 11

Que les résidents de ce pays soient exemptés de l'impôt sur les gains de capital réalisés à la vente de biens immobiliers situés dans ce pays.

Recommandation 7—Impôt sur les biens immobiliers—Page 12-14

Que le taux de l'impôt sur les biens immobiliers soit fixé de manière à ce que l'impôt soit déduit au moment de la vente.